

N° 5805**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006
portant introduction d'un Code du Travail**

* * *

*(Dépôt: le 22.11.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.11.2007).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	5
5) Fiche financière	6
6) Projet de règlement grand-ducal pris en exécution de	
1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail	
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commer- çant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.

Palais de Luxembourg, le 13 novembre 2007

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 22 juin 1999 ayant pour objet 1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue; 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, telle qu'elle a été reprise par la section 2 du chapitre II du titre IV du livre V du Code du Travail a introduit au Grand-Duché de Luxembourg un système de soutien de la formation professionnelle continue dans les entreprises.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2000, la nouvelle loi a connu dès le départ un succès remarquable. En effet, en 2000 pas moins de 167 dossiers ont été introduits par les entreprises, pour l'année de référence 2006 le nombre de dossiers atteint presque 500 unités. Pendant la même période, les dépenses de l'Etat en vue du cofinancement de la formation continue ont connu une évolution de 12 Mio d'euros en 2000 à 20 Mio d'euros en 2005.

Au niveau administratif, le ministère de l'Education nationale a entrepris toutes les mesures possibles en vue d'une application rationnelle des dispositions de la loi en question.

La commission consultative introduite lors d'un amendement de la loi en 2002 a suivi et évalué avec rigueur tous les aspects d'une mise en œuvre avec les problèmes rencontrés tant par les entreprises que par les autorités publiques. Une liste de problèmes afférents a été dressée et mise à jour régulièrement. Elle se trouve à la base de certains amendements qui sont proposés dans le présent texte.

En dehors de certains amendements de nature plutôt technique, est visé plus particulièrement l'article L. 542-11 qui définit les deux procédures de demande, l'approbation et le bilan.

Si l'obligation de dresser un plan de formation en vue de l'obtention d'une aide étatique a connu un grand succès auprès des entreprises, il n'en reste pas moins que l'exécution d'un tel plan ne peut pas suivre la même rigueur que l'organisation d'une année de formation en milieu scolaire. En d'autres termes, l'exécution d'un plan de formation est soumise, au niveau des entreprises à une panoplie de facteurs externes, en grande partie non prévisibles, qui rendent une demande d'approbation, telle que définie par l'ancien texte, difficilement réalisable. Dans l'esprit d'une simplification administrative, mais, tout en préservant la rigueur requise pour une planification de la formation continue, la procédure de l'approbation sera allégée.

Toujours dans un esprit de simplification administrative et conformément à une politique de l'apprentissage tout au long de la vie qui vise et la communauté et l'individu, il est également proposé de redéfinir le montant du bilan de formation à 75.000 euros et d'abandonner la limite de l'investissement de 0,5% de la moyenne de la masse salariale des trois exercices précédents. Cette dernière mesure permettra à un plus grand nombre de salariés de profiter de l'accès collectif à la formation continue.

La présente proposition d'amendement vise prioritairement une meilleure opérationnalisation de la politique de l'apprentissage tout au long de la vie en partie à travers une simplification administrative et certaines adaptations d'ordre technique.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail est modifiée comme suit:

Les articles L. 542-7 à L. 542-12 du livre V – Emploi et chômage, Titre IV – Placement des travailleurs, Chapitre II – Formation professionnelle continue, Section 2. Soutien et développement de la formation continue sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. L. 542-7.** (1) La formation professionnelle continue, au sens du présent chapitre, désignée par la suite par le terme „la formation“, comprend toutes les activités de formation ou d'enseignement qui s'adressent aux bénéficiaires définis au paragraphe (3) ci-dessous et ayant pour objet:

1. l'adaptation de la qualification du travailleur et du chef d'entreprise par la mise à niveau de leurs compétences aux techniques et technologies d'organisation, de production ou de commercialisation;
2. le recyclage du travailleur et du chef d'entreprise en vue d'accéder à une autre activité professionnelle;

3. la promotion du travailleur par le biais de sa préparation à des tâches ou des postes plus exigeants ou à plus grande responsabilité et la mise en valeur de compétences et de potentiels non ou incomplètement utilisés.

La formation prévue par le présent chapitre ne concerne que le secteur privé sans distinction de l'activité professionnelle.

(2) Cette formation doit s'inscrire dans le cadre d'un plan de formation prévu à l'article L. 542-9.

(3) La formation vise les travailleurs salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise et liés par un contrat de travail à une entreprise légalement établie au Grand-Duché et y exerçant principalement leur activité.

Peuvent participer également à la formation les personnes travaillant en sous-traitance pour l'entreprise demanderesse.

La formation s'applique aux chefs d'entreprises artisanales, commerciales, industrielles, agricoles ou forestières légalement établies au Luxembourg.

Elle s'applique pour la formation organisée par des organismes professionnels agréés, aux demandeurs d'emploi, selon des modalités à définir par règlement grand-ducal.

Art. L. 542-8. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article L. 542-2, nul ne peut à titre principal ou accessoire exercer l'activité de formation professionnelle continue s'il n'est en possession d'une autorisation du ministre ayant dans ses attributions le Droit d'établissement.

Cette autorisation n'est requise que pour autant que la formation est dispensée à des tiers et en dehors de l'entreprise, à l'exception des formations prévues au paragraphe (2).

(2) Ne sont pas soumis aux obligations d'autorisation définies au paragraphe (1):

1. les organismes de formation professionnelle continue légalement établis dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un pays ayant ratifié un traité bilatéral avec le Grand-Duché de Luxembourg sur cette matière et disposant d'une autorisation dans le pays d'origine;
2. les entreprises, fournisseurs de matériel et de services favorisant le progrès technologique et dispensant une formation en relation avec ce matériel;
3. les prestataires bénéficiant d'un agrément de la part du ministère de la Santé.

Art. L. 542-9. (1) L'accès à la formation se fait conformément aux conditions et modalités fixées soit par une convention collective applicable à l'entreprise, soit par un plan de formation.

(2) Au cas où l'accès à la formation se fait par convention collective, celle-ci en fixe le cadre général conformément aux dispositions de l'article L. 162-12, paragraphe (4), point 2. Un plan de formation peut préciser les conditions et les modalités pratiques applicables dans un cas déterminé.

(3) Au cas où l'accès des travailleurs salariés à la formation se fait dans le cadre d'un plan de formation, indépendamment de l'existence d'une convention collective, le plan précise les conditions et modalités pratiques conformément à l'article L. 542-11.

(4) Les plans de formation peuvent concerner une ou plusieurs entreprises.

Avant leur mise en oeuvre, les plans de formation visés aux paragraphes (2) et (3) sont soumis pour avis au comité mixte ou, à défaut, à la délégation du personnel concernée.

Art. L. 542-10. (1) Afin de bénéficier des dispositions financières du présent chapitre, la moitié au moins du temps consacré à la formation telle que définie par le plan, doit se situer dans l'horaire normal de travail.

(2) Les périodes de formation fixées pendant des heures normales de travail sont assimilées à des périodes de service.

(3) Les périodes de formation fixées en dehors des heures normales de travail ouvrent droit, pour le salarié, soit à un congé de compensation correspondant à cinquante pour cent des heures de formation professionnelle continue, soit à une indemnité pécuniaire calculée au taux normal des heures de travail.

Les périodes de formation situées en dehors des heures normales de travail ne sont pas considérées comme temps de travail au sens du livre Ier, titre Ier.

(4) Les modalités de compensation qui se font soit en temps de travail soit sous forme pécuniaire sont déterminées entre parties.

La convention collective ou la négociation entre parties peuvent modifier le taux de compensation en faveur du travailleur concerné.

Art. L. 542-11. (1) Les plans de formation visés à l'article L. 542-9 et dépassant le montant total de 75.000 euros doivent obtenir, sur demande écrite, l'approbation du ministre.

(2) En vue de l'obtention de l'approbation ministérielle, le plan éligible au titre des articles L. 542-12 à L. 542-14 doit présenter les données suivantes:

1. les objectifs de formation;
2. la durée et la planification du plan de formation;
3. le budget du plan prévu par l'entreprise;
4. l'avis de la délégation du personnel ou du comité mixte d'entreprise;
5. les renseignements fournis en matière de formation professionnelle continue par l'employeur aux salariés d'une entreprise en dessous de quinze salariés.

Les entreprises ayant obtenu l'approbation du ministre de leur plan de formation doivent soumettre un rapport final dans les délais fixés par le ministre.

Le ministre définit un formulaire type.

(3) Les plans de formation visés à l'article L. 542-9 d'un montant total inférieur à 75.000 euros remplissent les conditions de cofinancement par l'Etat par la présentation, dans les délais fixés par le ministre, d'un bilan de formation. Le bilan de formation s'oriente aux conditions et aux données citées au paragraphe (2) ci-dessus.

Les modalités de mise en oeuvre des critères de qualité et d'éligibilité font l'objet d'un règlement grand-ducal.

(4) Il est créé une commission consultative qui a pour mission:

1. de conseiller le ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue au sens du présent chapitre;
2. de donner son avis dans tous les cas prévus par le présent chapitre et les règlements y afférents;
3. de se prononcer sur les approbations, les rapports finaux et les bilans tels que définis aux articles L. 542-8 à L. 542-11.

La commission consultative se compose:

1. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, comme président;
2. d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
3. d'un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
4. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
5. de deux représentants du ministre ayant les Finances dans ses attributions, dont un agent de l'Administration des contributions directes.

Il est désigné pour chacun des membres ci-dessus un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions, sur proposition des ministres respectifs, pour un terme renouvelable de cinq ans.

Le président et les membres peuvent se faire remplacer de plein droit par leurs suppléants. La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut s'adjoindre des experts. Le secrétariat est assuré par un agent à choisir par le président. Le fonctionnement de la commission sera déterminé par règlement d'ordre intérieur.

L'indemnisation des membres et experts se fait suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

Art. L. 542-12. L'Etat contribue au coût de l'investissement dans la formation continue réalisé au cours d'un exercice d'exploitation, selon l'option de l'entreprise, soit sous forme d'une aide directe conformément à l'article L. 542-13, soit sous forme d'une bonification d'impôt sur le revenu conformément à l'article L. 542-14."

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le ... 2009.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article L. 542-7.

(1) La nouvelle formulation du public rend mieux compte de la politique générale de l'apprentissage tout au long de la vie dans la mesure où l'expérience a montré que nombre d'entreprises financent ou cofinancent des cours d'enseignement supérieur pour leurs salariés, voire interviennent financièrement au niveau des cours préparatoires de maîtrise.

L'expression „Le secteur privé de l'économie“ ne répondant pas à une définition précise, est remplacée par „le secteur privé“ par opposition au „secteur public“. Y sont incluses toutes les sociétés, quel que soit leur statut, qui ont une personnalité juridique et qui fonctionnent d'après les règles du droit privé.

(2) En vue d'une meilleure lisibilité l'expression „plan ou projet de formation“ est remplacée partout par l'expression „plan de formation“. Indépendamment de la taille de l'entreprise et de son activité de formation, il est plus aisé de n'utiliser qu'une seule expression.

(3) Comme les entreprises demanderesse supportent également les frais de formation pour leurs intervenants sous-traitants – il s'agit principalement de formations sécurité – il est proposé d'inclure ce volet sur la liste des actions à cofinancer.

Le dernier alinéa du paragraphe est supprimé puisque la pratique a montré qu'il est sans objet. De surplus, en vue de la nouvelle législation sur le congé individuel de formation (projet de loi 5337), il risque de prêter à confusion dans la mesure où cette loi exclut expressément les bénéficiaires de l'accès collectif du bénéfice du congé formation.

Article L. 542-8.

Sont rajoutés sur la liste des prestataires de formation professionnelle continue non soumis aux obligations du droit d'établissement, les prestataires bénéficiant d'un agrément du Ministère de la Santé.

Article L. 542-9.

(1)-(3) pas de commentaire.

(4) Les quelques rares tentatives entreprises par des groupes professionnels en vue d'une demande d'approbation commune n'ont pas abouti à un résultat concret. La pratique montre que la formation continue est très spécifique à l'entreprise et, comme la présente loi prévoit clairement une aide financière pour l'entreprise demanderesse, les difficultés techniques qui en découlent, dépassent de loin l'investissement administratif.

La pratique a également montré que les plans de formation introduits par „plusieurs entreprises“ font toujours partie du même groupe d'entreprises.

Article L. 542-10.

Pas de commentaire.

Article L. 542-11.

En vue d'une meilleure lisibilité les paragraphes (1) à (3) ont été restructurés. Les paragraphes (1) et (2) présentent la procédure de la demande d'approbation avec une liste réduite de données à fournir

par les entreprises. La pratique a montré qu'un plan de formation détaillé peut rarement être suivi par les entreprises pour des raisons compréhensibles et acceptables. Ainsi il est proposé d'alléger la procédure en ne demandant que les éléments nécessaires en vue d'une planification rigoureuse.

Le nouveau paragraphe (3) définit les conditions de la procédure „bilan“. Dans un esprit d'un meilleur ciblage sur les petites et moyennes entreprises et d'une simplification administrative pour tous les acteurs concernés, le niveau du „bilan de formation“ est relevé à 75.000 euros. De cette manière 20% des entreprises qui ont introduit une demande d'approbation les années précédentes peuvent passer par cette procédure simplifiée.

(4) Au regard de l'article 103 de la Constitution l'indemnisation des membres et des experts est prévue.

Article L. 542-12.

Pour des raisons de cohérence, il est proposé de limiter les demandes de cofinancement sur un exercice économique par entreprise.

Une politique d'apprentissage tout au long de la vie soutient toute action de formation et dans ce sens la limite fixée par l'ancien texte n'a plus de raison d'être. Par ce biais un meilleur ciblage sur les petites et moyennes entreprises peut être réalisé.

*

FICHE FINANCIERE

L'évaluation financière du présent avant-projet de loi ne peut être estimative au vu de l'évolution des demandes de cofinancement présentées par les entreprises. Le tableau suivant donne une image résumée de l'évolution des dépenses étatiques en la matière depuis l'année 2000:

<i>Année</i>	<i>Nombre de dossiers de demande</i>	<i>Aide étatique payée en Mio d'euros*</i>
2000	152	11,1
2001	222	14,8
2002	272	14,8
2003	306	15,7
2004	363	18,2
2005	407	20,8
2006	490 (provisoire)	n.d.

* Tous les montants ont été recalculés à une aide directe s'élevant à 14,5%. Pendant les années 2000 et 2001, l'aide directe s'élevait à 16%. Le montant accordé par bonification d'impôt se chiffre à plus ou moins 0,5 Mio d'euros pour les années 2000 et 2001 et 250.000 euros pour les années suivantes.

Les dépenses en matière de formation continue varient certainement en fonction du nombre des entreprises qui ont recours à cette aide, mais également en fonction de l'investissement réalisé par les entreprises. Le niveau d'investissement en formation varie en fonction d'un grand nombre de facteurs externes sur lesquels le ministère n'a pas d'influence; p. ex: situation conjoncturelle, fusion d'entreprises, embauche importante de nouveaux collaborateurs, implémentation de nouveaux systèmes informatiques, etc.

La hausse de demandes en provenance de petites et moyennes entreprises visée par le présent amendement n'entraînera pas d'augmentation significative des dépenses de l'Etat. La grande majorité des grandes entreprises font actuellement partie des entreprises demanderesses. A titre d'exemple il y a lieu de relever qu'en 2003, 50% des crédits ont été consommés par 25 entreprises.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

pris en exécution de

1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail
2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

EXPOSE DES MOTIFS

Suite aux amendements apportés au Code du Travail, il y a lieu d'adapter le règlement d'exécution en conséquence. Une première priorité a été mise sur une simplification et un réagencement du texte.

Le règlement parle uniquement d'un plan de formation quelle que soit sa taille et suit la logique de soumission des demandes des entreprises, c'est-à-dire, le bilan, la demande d'approbation, le rapport final.

Les critères d'éligibilité du bilan et du rapport final, qui constituent des documents analogues ont été rapprochés.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail;

Vu la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, notamment l'article 47;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Travail et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, de Notre ministre des Finances, de Notre ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, de Notre ministre du Trésor et du Budget et de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I: *L'approbation des plans de formation*

Art. 1er. *Définitions*

Le ministre ayant la Formation Professionnelle Continue dans ses attributions est désigné ci-après par „le ministre“.

Le plan de formation décrit les objectifs de l'entreprise en matière de formation professionnelle continue, en relation avec la stratégie de production et de gestion de l'entreprise. Le plan de formation est la traduction opérationnelle et budgétaire des moyens affectés par l'entreprise au cours d'un exercice, au développement de la compétence individuelle et collective des salariés de l'entreprise.

Le plan de formation constitue un ensemble cohérent de projets en liaison étroite avec les objectifs de l'entreprise décrits à l'alinéa précédent.

L'approbation concerne les plans de formation dépassant un montant annuel de soixante-quinze mille euros par entreprise ou groupe d'entreprise.

L'approbation, prononcée par le ministre, constate qu'un plan de formation est éligible en vue du cofinancement étatique.

Le rapport final de formation désigné ci-après par „le rapport final“, est une description rétrospective des actions de formation menées par une entreprise ou un groupe d'entreprises au cours d'une période déterminée et définies au préalable au niveau d'une approbation. Il comprend un volet financier et un volet d'évaluation pédagogique.

Le bilan de formation, désigné ci-après par „le bilan“, s'applique aux actions de formation ne dépassant pas le montant annuel de soixante-quinze mille euros par entreprise ou un groupe d'entreprises. Le bilan de formation est une description rétrospective des actions de formation menées par une entreprise ou un groupe d'entreprises au cours d'un exercice. Il comprend un volet financier et un volet d'évaluation pédagogique.

Art. 2. Critères d'éligibilité de l'approbation

L'approbation est un plan de formation qui comprend une description des grandes lignes de la politique de formation de l'entreprise.

Pour être éligibles sur l'intégralité d'un exercice économique, les demandes d'approbation dont le modèle est fixé par le ministre doivent parvenir au ministre dans un délai de trois mois après le début de l'exercice économique. Passé ce délai, les demandes d'approbation sont éligibles à partir de la date de dépôt auprès du ministre.

Une modification entraînant un dépassement du budget accordé égal ou supérieur à 20% nécessite un complément de demande d'approbation à introduire avant la fin de l'exercice économique.

La demande d'approbation fournit pour chaque catégorie de projets des indications précises au sujet des éléments suivants:

1. le programme de formation,
2. l'identification des formateurs,
3. la durée de la formation,
4. le lieu du déroulement de la formation,
5. le nombre, le sexe et la qualification des participants.

Art. 3. Information du personnel

Le plan est soumis pour avis au comité mixte ou, à défaut, à la délégation du personnel concernée.

En cas d'absence de réponse endéans un mois, à dater de la notification du chef d'entreprise à la délégation du personnel ou au comité mixte, le plan est considéré comme étant avisé.

Un accusé de réception de la délégation respectivement du comité mixte est à joindre à la demande d'approbation.

Le chef d'une entreprise de moins de 15 salariés porte à la connaissance de tous ses salariés le plan de formation au moins 15 jours ouvrables avant la mise en oeuvre de celui-ci.

Le plan de formation est communiqué au personnel soit par communication individuelle, soit par notification sur le tableau d'affichage officiel dans l'entreprise, ou par tout autre moyen utile.

Art. 4. Éligibilité

Conformément à l'article L. 542-11 paragraphe (3) du Code du Travail, les formations éligibles ne dépassant pas un montant annuel total de soixante-quinze mille euros par entreprise ne sont pas sujettes à une demande d'approbation.

Art. 5. Le rapport final et le bilan

Le rapport final/bilan dont la forme est définie par le ministre fournit des indications précises au sujet des éléments suivants:

1. le programme de formation,

2. l'identification des formateurs et des organismes de formation internes, externes ou fournisseurs-formateurs,
3. la durée de la formation,
4. le lieu du déroulement de la formation,
5. le décompte financier, pièces justificatives à l'appui, ou certifié exact par un réviseur d'entreprises,
6. le nombre, le sexe et la qualification des participants.

Les rapports finaux et les bilans doivent parvenir au ministre dans un délai de 5 mois après clôture de l'exercice économique. Sur demande motivée, un délai peut être accordé.

Art. 6. Frais éligibles

Pour le cofinancement par l'Etat, les frais éligibles sont les suivants:

1. les droits d'inscription des participants,
2. la cotisation payée à un organisme de formation auquel l'entreprise est affiliée,
3. les frais de restauration et d'hébergement,
4. les frais de déplacement des participants et des formateurs internes,
5. le coût salarial des formateurs internes,
6. le coût des fournisseurs-formateurs et des organismes de formation externes,
7. le coût salarial total des participants,
8. le coût de location des locaux,
9. le coût du matériel pédagogique utilisé,
10. les frais d'élaboration du plan de formation, y compris, les frais de l'assistance technique et du réviseur d'entreprise,
11. les frais administratifs imputables à la mise en oeuvre du plan limités à un maximum de 10% du coût total du plan,
12. le suivi, y inclus la consolidation des acquis, limité à un maximum de 5% du coût total du plan.

Art. 7. Décompte financier

Le bilan et le rapport comportent un décompte financier qui est soit accompagné de pièces justificatives soit certifié exact par un réviseur d'entreprises. Les frais éligibles sont ceux définis à l'article 6 ci-dessus.

Un certificat de participation est présenté pour les formations externes.

Une liste de participation signée individuellement et contresignée par le chef d'entreprise, le chef de projet ou le responsable de la formation est présentée pour les formations internes.

Le ministre peut fixer les limites des frais de déplacements, de la formation interne et de l'élaboration du plan.

Art. 8. Formateurs et organismes de formation

Les organismes de formation externes doivent se conformer aux dispositions de l'article L. 542-8 du Code du Travail, des articles 1 à 6 et 9 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, ainsi qu'aux modalités de mise en oeuvre prévues aux articles 12 à 14 du présent règlement.

Un label de qualité pour organismes de formation peut être créé.

Art. 9. Egalité des chances

Les plans prêtent une attention particulière à une participation équitable du sexe sous-représenté et du personnel sous-qualifié, en relation avec leur pourcentage de présence dans l'entreprise.

La répartition des participants à un plan doit tenir compte, dans la mesure du possible, du rapport entre femmes et hommes employés dans l'entreprise, ainsi que du rapport entre salariés qualifiés et sous-qualifiés de l'entreprise.

Art. 10. Règlements de conflits

Les parties impliquées doivent s'efforcer de régler les conflits éventuels à l'amiable.

Au cas où cela s'avère impossible, les conflits peuvent être résolus, soit par arbitrage, reconnu par les deux parties, soit, en dernière instance, par les tribunaux compétents.

Art. 11. Evaluation des formations

Après la fin de la formation, une enquête est réalisée, sous la responsabilité du chef d'entreprise, auprès des participants à un plan de formation.

L'enquête portera essentiellement sur la satisfaction des participants quant à leurs attentes personnelles et professionnelles relatives à la formation. Sur demande du ministre les résultats de cette enquête sont intégrés dans le rapport final.

L'évaluation se rapporte au transfert de la plus-value acquise dans la formation sur le lieu de travail: notamment les changements de méthodes de travail, de la motivation, de la compréhension et de l'exécution des tâches.

Chapitre II: Les conditions d'honorabilité et de qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue et le droit d'établissement des organismes de formation

Art. 12. Les organismes de formation professionnelle continue

(1) On entend par organisme de formation professionnelle continue, ci-après désigné par „organisme“, tout prestataire de service qui offre de la formation professionnelle continue conformément aux dispositions prévues dans le Code du Travail.

(2) Pour pouvoir bénéficier du droit d'établissement, l'organisme doit obtenir une autorisation d'exercice par le ministre ayant dans ses attributions le droit d'établissement, sur avis du ministre.

Art. 13. Les conditions d'honorabilité professionnelle

L'honorabilité professionnelle requise pour l'exercice de l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue s'apprécie sur la base des critères prévus pour l'honorabilité professionnelle à l'article 3 de la loi modifiée du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, telle que modifiée par la suite.

Art. 14. Les conditions de qualifications professionnelles

(1) Les qualifications professionnelles des gestionnaires d'un organisme de formation professionnelle continue résultent de la possession d'un diplôme universitaire ou supérieur ou d'un certificat de fin d'études universitaires ou supérieures, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de trois années d'études.

(2) Ces qualifications peuvent également résulter de la réussite à un examen final de la formation accélérée organisée par la chambre professionnelle patronale compétente. Une assiduité certifiée d'au moins 80% pendant les heures de cours de la prédite formation accélérée est exigée pour l'admission à l'examen précité. En fonction de la formation scolaire ou d'une ou de plusieurs formations continues suivies par l'intéressé et dûment certifiées suite à un test probatoire obligatoire par l'organisme de formation professionnelle en question, des dispenses complètes pour un ou plusieurs modules de la formation accélérée peuvent être accordées par le ministre ayant dans ses attributions le droit d'établissement, sur avis du ministre.

(3) Ces qualifications peuvent également résulter de la validation d'une expérience professionnelle dans les conditions suivantes:

Le candidat doit pouvoir prouver l'exercice effectif dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique de l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue:

- soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise,

- soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le candidat peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en matière de gestion d'entreprise, une formation sanctionnée par un certificat reconnu par le ministre,
- soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le candidat peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant trois ans au moins,
- soit pendant trois années consécutives à titre de dépendant, lorsque le candidat peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation sanctionnée par un certificat reconnu par le ministre.

L'activité d'indépendant ou de dirigeant d'entreprise ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'établissement.

Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise, toute personne ayant exercé dans un organisme de formation professionnelle continue:

- soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef de succursale,
- soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou de chef d'entreprise,
- soit une fonction de direction sur le plan de la gestion, avec des tâches caractéristiques de la profession et à la tête d'au moins un secteur de l'entreprise.

La preuve que la condition de l'expérience professionnelle est remplie peut être fournie:

- soit par une attestation délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent du pays de provenance,
- soit par une affiliation à la Caisse de Pension des Artisans, des Commerçants et Industriels ou la Caisse de Pension des Employés Privés pendant au moins 3 années consécutives,
- soit par une autorisation d'établissement dans un métier principal et effectivement exploitée pendant au moins 3 années consécutives,
- soit par un certificat patronal visé par le Centre Commun de la Sécurité Sociale.

Ces mêmes règles sont applicables aux travailleurs intellectuels indépendants.

Chapitre III: *Les demandeurs d'emploi*

Art. 15. *La participation aux actions de formation des demandeurs d'emploi*

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 542-7 paragraphe (3) du Code du Travail, les demandeurs d'emploi peuvent participer à une formation qui s'inscrit dans un plan de formation d'entreprise.

Sont applicables les dispositions concernant le contrat d'appui emploi conformément aux dispositions des articles L. 543-1 à L. 543-14 du Code du Travail, le contrat d'initiation à l'emploi conformément aux dispositions des articles L. 524-1 à L. 524-7 du Code du Travail, le stage de réinsertion professionnelle conformément aux dispositions des articles L. 543-15 à L. 543-29 du Code du Travail et l'apprentissage pour adultes conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Chapitre IV: *Le cofinancement par l'Etat*

Art. 16. *L'aide directe*

L'aide directe de l'Etat prévue à l'article L. 542-13 du Code du Travail peut être allouée dans les conditions suivantes:

Le rapport ou le bilan avisé par la commission prévue à l'article L. 542-11 paragraphe (4) du Code du Travail est soumis pour approbation au ministre. La procédure de remboursement de la totalité de l'aide éligible de la formation à l'entreprise est entamée, dès l'approbation par le ministre.

Une information sur le montant de l'aide directe accordée par entreprise est transmise à l'Administration des Contributions directes.

Art. 17. *Le certificat attestant le coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue*

(1) En vue de l'émission d'un certificat d'investissement pour la formation professionnelle continue, le ministre transmet au ministre des Finances les données relatives à la personne du contribuable, au montant de l'investissement pour formation professionnelle continue constaté et à l'exercice d'exploitation au cours duquel a été effectué l'investissement.

(2) Sur la base des données lui communiquées, le ministre des Finances délivre au contribuable le certificat d'investissement pour formation professionnelle continue visé à l'article 8 de la loi.

(3) Le certificat d'investissement pour formation professionnelle continue est envoyé au contribuable pour lui servir de titre, permettant de justifier son droit à une bonification d'impôt lors de la remise de sa déclaration d'impôt.

Chapitre V: *Remboursement de l'investissement en formation par le salarié*

Art. 18. *Période de remboursement et montants*

(1) Les modalités de remboursement en ce qui concerne les montants et les périodicités peuvent être déterminées entre parties dans le respect des dispositions des articles L. 542-15 et L. 542-16 du Code du Travail.

(2) A défaut d'accord entre les parties, les modalités sont fixées comme suit:

l'employeur documente au salarié le montant à rembourser, dont sont déduits les aides accordées par l'Etat et l'abattement prévu à l'article L. 542-16 paragraphe (2) du Code du Travail;

l'employeur détermine en accord avec le salarié une répartition du remboursement, sous forme de paiements mensuels, sur une période de 3 ans maximum;

les conflits éventuels sont résolus conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 19. Le présent règlement entre en vigueur le ...

Art. 20. Notre ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, Notre ministre des Finances, Notre ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, Notre ministre du Trésor et du Budget et Notre ministre du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1:

Cet article fournit les définitions de certaines expressions qui reviennent régulièrement dans le règlement.

Article 2:

Cet article définit les informations que doit contenir une demande d'approbation. Afin de garantir l'aspect prévisionnel de l'établissement d'un plan de formation pour les entreprises, le délai de remise y est fixé de même que la modalité d'une demande complémentaire.

Article 3:

Afin de garantir que les entreprises informent leur délégation du personnel respectivement le comité mixte sur le plan de formation un accusé de réception est demandé. Il s'agit en l'occurrence d'une pratique des dernières années transcrite au niveau du règlement.

Article 4:

Pas de commentaire.

Article 5:

Le rapport final et le bilan, qui constituent des documents analogues sont repris dans cet article. Un délai de remise est défini.

Article 6:

Les frais éligibles au niveau du bilan et du rapport final sont les mêmes.

Article 7:

Cet article précise de quelle manière les entreprises doivent documenter leurs frais encourus en matière de formation professionnelle continue. Afin de garder les dépenses étatiques dans une limite raisonnable, le ministre peut fixer certaines limites.

Articles 12-15:

Pas de commentaire.

Article 16:

L'évaluation des bilans et rapports finaux est précisée ainsi que la démarche administrative menant au paiement de l'aide étatique. Dans un esprit de simplification des procédures il est renoncé au paiement en deux tranches.

Articles 15-20:

Pas de commentaire.

